

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (INO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE LAFORCE

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 24-06

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 AOÛT 2006

RÉVISÉ : 27 juillet 2011

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 BUT DU RÈGLEMENT	1
1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT	1
1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS	1
1.5 SYSTÈME DE MESURE	1
1.6 DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2	2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	2
2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION	2
CHAPITRE 3	3
PROCÉDURE REQUISE	3
3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	3
3.2 TRANSMISSION DU PROJET AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	3
3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF)	3
3.6 DÉCISION DU CONSEIL	4
3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION	4
3.8 CONDITIONS D'APPROBATION D'UN PROJET	4
3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	4

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4.....	5
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS D'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE COMMERCIALE	5
4.1 PROJETS VISÉS	5
4.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	5
4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (LE RESPECT DE CHACUN DE CES CRITÈRES N'EST PAS OBLIGATOIRE).....	5
4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA	5
CHAPITRE 5.....	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de soumettre certains projets à une étude faite par le comité d'urbanisme. Les types de projets soumis à ce règlement ont été choisis par le conseil municipal à cause de leur impact potentiel dans le milieu. La procédure prévue dans ce règlement n'a pas pour but de retarder indûment les projets, ni de nier leur impact économique positif pour la communauté mais de déterminer les conditions de leur réalisation. La municipalité souhaite que le développement se fasse de façon harmonieuse. C'est pourquoi chaque projet sera étudié au cas par cas afin de pallier (s'il y a lieu) à toute réglementation gouvernementale ou autre qui serait insuffisante.

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Laforce. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS

Les titres et les plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces plans et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

1.6 DÉFINITIONS

Bois commercial	: Arbres d'essences commerciales (exemples : peuplier, bouleau, sapin, épinette, pin, mélèze, érable, etc.) de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.
Coupe totale	: Abattage ou récolte de plus de 50% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 3 ans, ou coupe qui laisse un couvert résiduel inférieur à 50%.
Exploitation forestière commerciale	: Abattage ou récolte d'arbres (en forêt privée) à des fins de transaction commerciale du bois avec une usine de transformation (SPBAT).
Municipalité	: La municipalité de Laforce.
Suranné	: Qui commence à dépérir à cause de son âge avancé.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais d'au plus 1 000 \$ avec ou sans frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par courrier avec preuve d'envoi.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE REQUISE

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. L'inspecteur en bâtiments vérifie également si tous les éléments obligatoires du PIIA accompagnent la demande de permis ou de certificat.

3.2 TRANSMISSION DU PROJET AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 30 jours du dépôt de la demande dûment complétée. L'inspecteur en bâtiments peut donner un avis sur la conformité de la demande de permis ou de certificat à la réglementation d'urbanisme. Toute modification du projet par le promoteur entraîne un nouveau délai de 30 jours.

3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le CCU étudie les projets soumis au règlement sur les PIIA en fonction des objectifs et des critères prescrits dans le présent règlement. Le CCU mène cette étude à sa façon mais toujours à l'intérieur des balises fixées par le conseil municipal.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les 60 jours qui suivent la date de sa transmission par l'inspecteur en bâtiments, le CCU doit transmettre son avis au conseil municipal.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou le rejet du projet. Le CCU peut aussi suggérer les conditions d'approbation du projet.

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIF)

Le conseil municipal peut décréter que la demande est soumise à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est à dire :

- Publication dans un journal et affichage au bureau municipal d'un avis d'assemblée publique, 7 jours d'avance;
- Assemblée publique de consultation où la demande est expliquée et où le conseil municipal entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil prend connaissance de l'avis du CCU. Il approuve ou refuse par résolution le projet présenté avec ou sans conditions. Si le conseil municipal accepte le projet avec certaines conditions, ces conditions feront partie intégrante du permis de construction émis par l'inspecteur municipal. Le promoteur devra alors s'engager par écrit à respecter ces conditions.

La résolution désapprouvant le projet doit être motivée et peut suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les 10 jours suivant la décision du conseil.

3.8 CONDITIONS D'APPROBATION D'UN PROJET

Comme conditions à l'approbation d'un projet, le promoteur doit en arriver à une entente avec la municipalité. Le promoteur doit s'engager, s'il y a lieu, à défrayer le coût d'une partie ou de la totalité du projet, à respecter les échéanciers prévus ainsi qu'à fournir des garanties financières.

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le projet, le permis ou le certificat peut être émis si toutes les autres dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats sont respectées.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS D'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE COMMERCIALE

4.1 PROJETS VISÉS

En forêt privée, les projets de coupes totales de plus de 30% de la superficie boisée d'une même propriété par période de 3 ans sont soumis au présent règlement, s'il s'agit d'une exploitation forestière commerciale. Les personnes qui désirent effectuer de tels projets doivent soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

4.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Assurer la protection du couvert forestier.

Favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Éviter le déboisement excessif.

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION (LE RESPECT DE CHACUN DE CES CRITÈRES N'EST PAS OBLIGATOIRE)

- 1) Quel est l'objectif de la coupe totale? : Remettre le site en production forestière, en production agricole ou pour un autre projet, faire du bois de chauffage, permettre l'installation d'infrastructures (lignes de transport, éoliennes, chemins, etc.), enlever des arbres surannés, renversés, endommagés, morts ou affectés par les insectes ou des maladies, permettre la construction de bâtiments.
- 2) Quel est le délai prévu pour remettre le site dans sa nouvelle vocation?
- 3) Comment sera réinvesti l'argent provenant de la vente du bois? Combien d'argent sera réinvesti dans la nouvelle vocation du site?

4.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA

- 1) Une copie du plus récent plan d'aménagement forestier (s'il y en a un);
- 2) Sur un plan de la propriété visée : la superficie boisée de la propriété et la superficie à couper;
- 3) L'échéancier des travaux;
- 4) Les objectifs de la coupe et la nouvelle vocation du secteur à déboiser;
- 5) Le revenu estimé provenant de la coupe;
- 6) Le nombre et la durée des emplois ou les autres retombées estimées.

